

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-173 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DU JURA

Le Maire de la commune de CLAIRVAUX les LACS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 1, L. 2213 1 et L. 2213 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment :

- l'article R.110 2 définissant les règles générales de circulation et les notions de voies à sens unique ;
- l'article R.411 4 relatif à la signalisation routière ;
- l'article R.411 8 autorisant l'autorité investie du pouvoir de police à fixer des limitations particulières de vitesse.

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière) ;

Vu l'avis du service technique municipal et de la police municipale ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation et d'assurer la sécurité des usagers sur la Rue du Jura ;

Considérant que la configuration de la voie ne permet pas le croisement sécurisé de deux véhicules en sens opposé ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un sens unique accompagné d'une limitation de vitesse appropriée ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation sur la Rue du Jura, dans sa portion comprise entre la Grande Rue et la Rue Neuve.

Article 2 – Sens de circulation

La circulation sur la portion de la Rue du Jura située entre la Grande Rue et la Rue Neuve est instituée en sens unique, dans le sens de la Grande Rue vers la Rue Neuve.

.../...

Article 3 – Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble de la portion visée à l'article 1.

Les usagers sont tenus d'adapter leur vitesse aux conditions de circulation, conformément aux dispositions de l'article R.413 17 du Code de la route.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Entreprise EIFFAGE, notamment :

- un panneau de sens interdit (B1) à l'entrée de la Rue du Jura depuis la Rue Neuve ;
- un panneau de sens unique (B33) avec panonceaux adaptés à l'entrée depuis la Grande Rue ;
- des panneaux de limitation de vitesse (B14 30) aux points d'accès concernés.

Article 5 – Stationnement et manœuvres

Toute manœuvre en marche arrière est strictement interdite sur la portion concernée, sauf nécessité absolue.

Le stationnement sera régi par les prescriptions existantes ou ultérieurement fixées par arrêté municipal complémentaire.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Commandant de Gendarmerie à LONS-LE-SAUNIER, Madame le Maire de CLAIRVAUX-LES-LACS et la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Préfecture du Jura.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie postale ou directement au greffe de la juridiction ;
- soit par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr

Fait à CLAIRVAUX-LES-LACS, le 12 Décembre 2025

Le Maire,



Hélène MOREL-BAILLY